

## **Recommandations clés sur la version révisée du texte du président pour un protocole sur le commerce illicite de produits du tabac**

### **Troisième session du Comité de négociation intergouvernemental sur un protocole sur le commerce illicite de produits du tabac**

28 juin – 5 juillet 2009, Genève, Suisse

L'Alliance pour la Convention Cadre (FCA) a préparé des commentaires et des recommandations détaillés destinés à renforcer, éclaircir et simplifier la version révisée du texte du président. Ils sont présentés dans la section 'Commentaires sur la version révisée du texte du président pour un protocole sur le commerce illicite de produits du tabac (FCTC/COP/INB-IT/3/3)', disponible sur le site [www.fctc.org](http://www.fctc.org).

Ce document souligne les recommandations clés énoncées dans les commentaires de la FCA. Les références aux numéros des modèles d'Articles sont celles utilisées dans le 'Texte recommandé de la FCA' dans les Commentaires de la FCA, qui propose de revoir en partie la numérotation dans la version révisée du texte du président.

#### **Parties I and II : Introduction et Obligations générales**

FCA accorde largement son soutien à la version révisée du modèle de préambule, Article 3 (Portée du protocole) et Article 4 (Obligations générales). La FCA recommande que :

- Le modèle d'Article 1 (Usage des termes) soit révisé pour assurer que des définitions claires de tous les termes clés soient incluses ; et
- Le modèle d'article 2 (Relations entre le protocole et d'autres accords et instruments légaux) soit limité à toute addition nécessaire à l'Article 2 de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT). Le modèle d'Article 2.4, qui contredirait l'article 2 de la CCLAT, rendant les droits, obligations et responsabilités des parties sous le protocole secondaires à tous leurs 'autres droits, obligations et responsabilités...sous la loi internationale', doit tout particulièrement être supprimé.

#### **Partie III : Contrôle de la chaîne d'approvisionnement**

La FCA recommande que, pour éviter des contradictions et des entraves à l'application des différentes mesures de contrôle de la chaîne d'approvisionnement, les activités à couvrir soient clairement définies dans une liste unique, avec l'octroi de licence, la diligence requise, la tenue de registres et des mesures préventives appliquées aux personnes légales et physiques engagées dans ces activités. Les activités couvertes, selon la proposition figurant dans le modèle d'Article 5.1 dans les Commentaires de la FCA, devraient inclure :

- la fabrication, l'importation commerciale, l'exportation commerciale, le stockage, le fait d'agir comme courtier ou la vente au gros de produits du tabac ;
- la fabrication, l'importation commerciale, l'exportation commerciale, le fait d'agir comme courtier, la vente au gros ou au détail et la fabrication d'équipements utilisés dans la fabrication de produits du tabac ; et

- l'importation commerciale, l'exportation commerciale, le stockage, le traitement primaire, la vente au gros ou le fait d'agir comme courtier pour le tabac, en excluant le stockage ou le traitement primaire par le cultivateur ;

avec, dans la majorité des cas, des incitations à appliquer les mesures à la culture commerciale et la vente au détail de tabac ou de produits du tabac (comme proposé sous l'Article 5.2).

### **L'octroi de licence**

- La FCA soutient la proposition d'exiger que les parties interdisent les activités couvertes sauf en cas de possession de licence (modèle d'Article 5.1) ;
- La FCA soutient la proposition d'exiger que les parties exigent que des informations soient fournies lors des demandes de licence, y compris des informations sur l'identité du postulant, les activités qu'il propose de mener et toute implication dans le commerce illicite, mais recommande des éclaircissements sur certaines des dispositions pertinentes (modèle d'Article 5.3) ; et
- La FCA recommande l'inclusion d'une exigence additionnelle selon laquelle les parties refuseraient l'octroi d'une licence si le postulant n'est pas en mesure de mener les activités (modèle d'Article 5.3).

### **La diligence requise**

- La FCA soutient les propositions d'exigences selon lesquelles les parties engagées dans les activités couvertes devraient (modèle d'Article 6.2) :
  - prouver que les personnes avec qui elles s'engagent dans des transactions pertinentes détiennent une licence valide, si applicable ; et
  - obtenir des informations quant au but des transactions pertinentes ;
- La FCA ne considère pas nécessaire que les parties exigent des personnes engagées dans les activités couvertes qu'elles obtiennent toutes les informations qui seraient exigées par les autorités des personnes avec qui elles s'engagent dans des transactions pertinentes dans le cadre d'une demande de licence ;
- La FCA recommande qu'il soit exigé des personnes engagées dans les activités couvertes qu'elles surveillent les transactions pertinentes et informent les autorités de toute activité suspecte ou omission (modèle d'Article 6.3) ; et
- La FCA soutient la proposition d'exiger que les personnes qui ne sont pas en mesure de mener les activités couvertes (y compris celles qui sont impliquées dans le commerce illicite) soit interdites de continuer à les mener, mais recommande que ce 'blocage' soit effectué par les autorités des parties plutôt que des particuliers, en supprimant leur licence, le cas échéant, et en prenant des mesures pour empêcher que d'autres personnes s'engagent dans des transactions avec ces personnes (modèle d'Article 6.5).

### **Le repérage et la traçabilité**

La FCA soutient la mise en place d'un système international de repérage et de traçabilité des produits du tabac, y compris :

- des exigences de marquage et d'enregistrement d'informations sur les produits fabriqués localement et les produits importés, avec obligation de les appliquer tout le long jusqu'au paquet ;

- l'accès automatique aux informations pour les parties ; et
- le partage des informations enregistrées entre les parties.

La FCA recommande la mise en place d'un groupe de travail à l'OIN-3 pour éclaircir les détails quant au système proposé dans le modèle d'Article 7 de la version révisée du texte du président.

### **La tenue de registres**

La FCA accorde largement son soutien aux propositions d'exigences quant à la tenue de registres par les personnes engagées dans les activités couvertes (modèle d'Article 8).

### **Sécurité et mesures préventives**

La FCA soutient les propositions d'exigences selon lesquelles :

- les personnes engagées dans les activités couvertes devraient prendre toutes les mesures raisonnablement applicables pour prévenir le détournement de produits du tabac vers des canaux du commerce illicite, et recommande que cette exigence soit étendue au tabac et aux équipements de fabrication (modèle d'Article 9.1) ;
- les parties devraient prendre des mesures pour prévenir 'l'entremêlement' des produits du tabac mais recommande que celles-ci ne s'appliquent pas à toute forme d'entremêlement mais à 'l'entremêlement' qui a pour effet la dissimulation de produits du tabac des autorités ou encore leur déguisement dans le but de les faire passer pour des produits autres que des produits du tabac (modèle d'Article 9.2) ;
- que les parties imposeraient des restrictions sur les modes de paiement lors de transactions enclenchées pour mener les activités couvertes, mais recommande une clarification de la disposition proposée (modèle 9.3) ; et
- les personnes engagées dans les activités couvertes devraient limiter leurs fournitures uniquement à des quantités proportionnelles à des estimations raisonnables de la consommation ou de l'usage dans le marché d'usage ou de vente au détail de destination (modèle d'Article 9.4).

### **Vente à distance, y compris sur Internet**

La FCA accorde largement son soutien à la proposition d'exiger que les parties interdisent la vente de tabac et de produits du tabac par des moyens de télécommunication (la deuxième option proposée sous le modèle d'Article 10 de la version révisée du texte du président) – mais recommande que cette interdiction s'applique uniquement à la vente au détail, et non aux transactions d'affaires. Elle devrait également être étendue pour couvrir :

- la vente au détail de tabac et de produits du tabac par *toute* forme de vente à distance ;
- l'offre délibérée de services facilitant le paiement de telles ventes ; et
- la transportation et la livraison délibérées de tabac ou de produits du tabac impliqués dans de telles ventes.

### **Les zones de libre-échange**

La FCA soutient largement la proposition d'exiger que les avantages en matière de taxation et de règlements ou des avantages similaires dans les zones de libre-échange ne soient pas appliqués au tabac, aux produits du tabac et aux équipements de fabrication, mais recommande que la disposition soit éclaircie pour énoncer de manière explicite l'exigence que les parties interdisent l'introduction de ces articles dans les zones de libre-échange (modèle 11), sauf :

- par une personne physique pour son usage personnel ; ou
- aux fins de vente à des personnes normalement présentes dans ces zones, à condition que les droits, taxes ou autres charges normalement applicables le soient.

### **Ventes hors taxe**

La FCA recommande qu'il soit exigé des parties qu'elles interdisent toute vente à taxes réduites, hors taxe, à droits réduits et exempte de droits de tabac ou de produits du tabac aux voyageurs étrangers, pas seulement celles qui ont lieu dans des zones de libre-échange (modèle 12).

### **Partie IV: Les offenses et les sanctions**

- La FCA considère qu'il devrait être exigé des parties qu'elles définissent une gamme d'offenses tombant sous le protocole, susceptibles d'être criminelles, civiles ou administratives (modèle d'Article 13) ;
- La FCA recommande que le lien proposé entre le protocole et la Convention des Nations Unies contre les Crimes Transnationaux Organisés (CNUCTO) soit renforcé, avec l'accord des parties (modèle d'Article 15) :
  - pour assurer que les formes les plus graves de commerce illicite soit établies comme des crimes sérieux (c'est-à-dire punissables d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement ou une peine plus sévère) ; et
  - pour procurer des copies de leurs lois le faisant aux autres parties à travers le Secrétariat ;
- La FCA soutient la proposition d'exiger que les parties soumettent les offenses à des sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives, et recommande que ces sanctions incluent la suspension ou la révocation des licences, des sanctions monétaires et l'emprisonnement (modèle d'Article 15) ; et
- La FCA accorde largement son soutien aux propositions d'exigences relatives à la responsabilité de personnes légales, aux fouilles et aux saisies et aux techniques spéciales d'investigation, et recommande que celles-ci s'appliquent non seulement aux offenses tombant sous le protocole mais à toutes les formes de commerce illicite (modèles d'Article 14, 16 et 19). La FCA accorde également largement son soutien aux propositions d'exigence relatives aux paiements de saisie et à la destruction, mais recommande quelques éclaircissements sur les dispositions proposées (modèles d'Article 17 et 18).

### **Partie V : La coopération internationale**

- La FCA préconise des dispositions complètes sur le partage d'informations relatives à la prévention, la détection, les investigations et les poursuites dans les

cas de commerce illicite et recommande la mise en place d'un groupe de travail à l'OIN-3 pour clarifier et alléger les modèles de disposition (comme proposé en relation avec les modèles d'Articles 20, 21, 22, 24 et 26 de la version révisée du texte du président) ; et

- La FCA préconise des dispositions complètes sur la coopération dans le cadre de la prévention, la détection, les investigations et la poursuite dans des cas de commerce illicite, y compris la coopération dans le cadre de l'application de la loi, mais recommande que ces dispositions s'appliquent non seulement aux offenses tombant sous le protocole, mais à toute forme de commerce illicite (modèles d'Articles 23, 24, 25 et 26).

#### **Parties VI, VII, VIII, IX et X : Les dispositions institutionnelles**

- La FCA soutient largement les propositions d'exigences sur la soumission de rapports, les arrangements institutionnels et les ressources financières, les règlements de litiges, le développement du protocole et les dispositions finales, mais recommande quelques éclaircissements sur les dispositions proposées (modèles d'Articles 27-42) ; et
- La FCA recommande l'inclusion d'une disposition additionnelle incitant les parties à exiger des fabricants de tabac et d'autres personnes engagées dans les activités couvertes qu'ils encourent les frais de mise en application du protocole, y compris par le biais de taxes, de frais de licence et de sanctions monétaires (modèle d'Article 31.4).